



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 24043

Texte de la question

M. Édouard Jacque attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des Français cotisant de manière individuelle à une assurance maladie complémentaire. Les personnes titulaires de contrats individuels d'assurance maladie ne peuvent déduire de leurs revenus imposables la cotisation de leur mutuelle santé alors que celles assurées par l'intermédiaire de leur entreprise, ayant souscrit à un contrat de groupe, peuvent le faire. Cette question de déductibilité fiscale des primes payées par les titulaires de contrats individuels d'assurance maladie complémentaire semble être envisagée par le Gouvernement. Ce serait une des voies permettant de favoriser une meilleure couverture complémentaire pour tous. Une expertise approfondie devait être menée à ce sujet au printemps 2003. Il lui demande en conséquence quels sont les enseignements qui ont pu être tirés de cette expertise.

Texte de la réponse

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées appelle tout d'abord l'attention de l'honorable parlementaire sur la part que représentent les organismes de protection sociale de base dans la prise en charge des soins de ville. Il ressort, en effet, des données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) que ce taux est de 79 % hors indemnités journalières, compte non tenu des dépassements de tarifs et de 73 % si on les inclut. L'assurance maladie reste donc un financement très majoritaire des dépenses de soins. Le plafond maximal de ressources pour être éligible à la CMU complémentaire est de 566,50 euros par mois pour une personne seule depuis le 1er juillet 2003. Pour limiter les effets de seuils, un avenant à la convention d'objectifs et de gestion (COG), signé entre l'Etat et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) le 7 mars 2002, prévoit la création d'une aide à l'acquisition de contrats de couverture maladie complémentaire destinée aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de la CMU complémentaire et le plafond majoré de 10 %. Le montant de l'aide, de 115 euros pour la première personne, varie selon la composition du foyer et éventuellement, selon le choix de la caisse, selon l'âge des bénéficiaires. La question de la déductibilité fiscale, soit sous forme de déduction du revenu brut imposable, soit sous forme de crédit d'impôt, des primes payées par les titulaires de contrats individuels d'assurance maladie complémentaire est l'une des voies envisagées pour favoriser une meilleure couverture complémentaire. Les réflexions que vous évoquez sont maintenant reprises dans le cadre du chantier de modernisation de l'assurance maladie.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Jacque](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24043

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er septembre 2003, page 6786

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 894